



Arrêt

**n°126 182 du 25 juin 2014
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2013 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me L. GALER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 28 septembre 2010, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qui a été confirmée par le Conseil de céans.

Le 19 novembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle n'a également pas abouti.

1.3. Le 18 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en vue de rejoindre Madame G.C., de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré.

Le 9 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 18 octobre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge Madame [G.C.] XXX en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Motivation en fait :

A l'appui de sa demande et présent au dossier de l'Office des Etrangers , l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 17/04/2013 , un passeport, un titre de propriété , la mutuelle , des photos du couple + ajout des dates manuscritement, certificat de résidence , une composition de ménage (adresse commune le 18/01/2013), envoi postal du 06/03/2013 à l'adresse commune , acte de naissance , attestation de célibat, testament du 06/05/2013 , factures téléphone + listing précisant échange téléphonique entre les intéressés du 14/11/2012 au 24/03/2013 , déclarations de tiers attestation de la mutuelle précisant que Madame [G.] est en incapacité de travail depuis le 26/01/2007 , extraits de compte + attestations Partena précisant l'octroi d'indemnités mensuelles de 1270,88€ (montants bruts) .

Cependant d'une part, l'intéressé ne produit pas suffisamment la preuve du caractère durable et sérieux de la relation de ce couple.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. Ainsi, selon la déclaration de cohabitation légale souscrite le 17/04/2013 et le rapport de la police précisant l'adresse commune depuis le 18/01/2013, il n'apparaît pas que le couple demeure à la même adresse depuis au moins un an par rapport à la demande.

De même, le courrier/envoi du 06/03/2013, le testament du 06/05/2013, les échanges téléphoniques entretenus du 14/11/2012 au 24/03/2013, ces différents éléments ne constituent une preuve que le couple se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande.

Il n'est pas tenu compte des photos produites avec annotations manuelles des dates.

Ces photos établissent à la limite que le couple se connaît d'une part et d'autre part les dates ajoutées manuellement ne peuvent faire foi car ne constituent pas un gage de réalité.

Les déclarations de tiers ne sont également pas prises en considération.

En effet, ces attestations ont pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants.

D'autre part, l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe/ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, les indemnités de la mutuelle perçues par Madame [G.] s'élèvent à 1270,88€. Ce montant est manifestement inférieur à celui exigé (1307,78€).

Enfin , rien n'établit dans le dossier que ce montant (1270,88€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (entretien de la propriété), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

En outre, il s'agit de montant brut sans aucune retenue à la base (tel précompte) , cela conforte que la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants . Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précipitée (sic) ; la violation des principes généraux de bonne administration notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir *« procédé à un examen de la demande sous l'angle de la protection du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »* (ci-après, la CEDH). Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions ainsi que l'arrêt Sen de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante soutient qu'il est indéniable qu'elle forme avec sa partenaire une famille, rappelant d'ailleurs avoir fait acter une déclaration de cohabitation légale. Elle rappelle ensuite qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité, que *« l'autorité doit ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de [la partie requérante] de vivre avec sa mère et son frère belge »* et que l'administration ne peut restreindre le droit garanti par l'article 8 de la CEDH que sous certaines conditions. En l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et qu'elle viole en conséquence l'article 8 de la CEDH, la décision querellée ayant pour effet de *« séparer l'unité familiale »* de la partie requérante. La partie requérante se prévaut dans ce contexte d'un arrêt 68.793 du Conseil de céans du 20 octobre 2011.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et la foi due aux actes ».*

Après avoir rappelé les principes visés au moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des pièces qu'elle a déposées. Elle fait valoir qu'elle a produit de nombreux documents établissant que *« sa concubine dispose de revenus réguliers, stables et suffisants »* et précise que cette dernière est en incapacité de travail à plus de 66% depuis 2007. S'agissant plus particulièrement du montant des revenus de sa partenaire, la partie requérante souligne qu'elle perçoit des indemnités mensuelles de 1270,88 euros, que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse ce montant est net et non brut et qu'il s'agit par conséquent d'une différence d'à peine 36,9 euros avec le montant de 1307,78 euros exigé par les articles 40ter et 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que sa partenaire est propriétaire de la maison dans laquelle ils résident, qu'elle ne paie donc *« aucun loyer »* et que le prix de vente de la maison a d'ailleurs été estimé entre 165.000 et 175.000 euros, de sorte que *« les 1270,88 euros perçut mensuellement sont [...] largement suffisants pour subvenir aux besoins du ménage »* et que la partie défenderesse a violé la foi due aux actes et commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *« l'application de l'article 159 de la Constitution ; la violation des articles 33 et 105 de la Constitution ; du principe de l'indisponibilité des compétences administratives ; de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; de l'inconstitutionnalité de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle fait valoir que l'article 52 de l'arrêté royal précité, sur lequel repose la décision attaquée, « confère certaines prérogatives à l'administration communale, laquelle ne constitue pas une autorité constituée, à la différence du Conseil Communal, du Bourgmestre ou du Collège des Bourgmestre et Echevins ». Or, l'article 33 de la Constitution implique qu'un pouvoir de décision ne peut être attribué à une autorité qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée d'élus, de sorte que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est inconstitutionnel et qu'en conséquence, la décision attaquée trouve son fondement dans une disposition réglementaire inconstitutionnelle.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil constate d'emblée que l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, l'absence de preuve d'une relation durable et stable entre la partie requérante et sa partenaire belge depuis au moins deux ans avant la demande de séjour et l'absence de preuve de la jouissance de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire de la partie requérante.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.3. Sur le **deuxième moyen**, relatif au second motif de la décision attaquée, force est tout d'abord de constater que les parties s'accordent sur le fait que les revenus mensuels de la regroupante sont de 1270,88 € alors qu'il faudrait qu'ils soient de 1307,78 € pour obéir à la règle fixée dans l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc pu à bon droit constater l'insuffisance du revenu de la regroupante au regard des exigences de cette disposition, étant observé par ailleurs que la partie défenderesse ne remet en cause dans la décision attaquée ni la stabilité ni la régularité de ce revenu. Le fait que ce soit à tort ou à raison que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée qu'il est « *manifestement* » inférieur au montant requis est sans incidence sur le constat ainsi opéré par la partie défenderesse.

S'agissant à présent de la critique de la partie requérante quant à l'appréciation opérée sur base de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse dans un second temps, il convient de relever que si la partie requérante a effectivement déposé dans le cadre de sa demande ici en cause une attestation de propriété du Bureau de l'Enregistrement, rien ne permettait à la partie défenderesse d'en déduire une absence de charge de logement pour la regroupante qui a acquis l'immeuble en question en 2001. La partie requérante indique d'ailleurs dans sa requête que celle-ci ne paye « *aucun loyer* », terme spécifique au bail, mais n'a nullement exposé au moment de sa demande, pas plus qu'elle ne le fait dans sa requête, qu'elle n'aurait aucune charge de remboursement hypothécaire ou une charge très modeste à cet égard. Force est par ailleurs de constater que la partie défenderesse n'a, dans son appréciation opérée sur base de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, nullement fait état de ce que la regroupante aurait à faire face à un « loyer » mais a évoqué en réalité des « *frais de logement (entretien de la propriété)* [...] », évoquant au demeurant à cet égard un poste (« *entretien de la propriété* ») s'avérant pertinent dans la situation d'un regroupant propriétaire immobilier et dont la partie requérante ne dit rien dans sa requête. La partie défenderesse a donc apprécié correctement les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Pour le surplus, la valeur de vente de l'immeuble est sans lien direct avec la charge mensuelle qu'il peut engendrer tandis

que la valeur de cet immeuble en cas de vente éventuelle ne peut par nature être considérée comme un revenu stable et régulier à prendre hic et nunc en considération.

La mention dans la décision attaquée au sujet du revenu de mutuelle de la regroupante de ce qu'il s'agit d'un « *montant brut sans aucune retenue à la base (tel précompte)* » est critiquée à tort par la partie requérante dès lors que ce constat est conforme au contenu de l'attestation de la mutuelle figurant au dossier administratif, faisant état de ce que le montant du « *paiement au titulaire* » (1270,88 €) correspond à un « *montant brut* ». La partie défenderesse a donc, sur ce point, à nouveau apprécié correctement les éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'en tire aucun motif autonome de rejet de la demande mais en fait un argument surabondant (voir les termes qui, il est vrai, pourraient être plus explicites : « *cela conforte que la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants* »), de sorte que l'argument tiré du caractère brut du revenu perçu devrait-il même être écarté que la décision demeurerait valablement fondée sur la base des éléments examinés ci-dessus.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la foi due aux actes ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ou plus généralement d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen.

Le moyen ici examiné n'étant en conséquence pas fondé, il s'ensuit que le motif de la décision tenant à l'absence de preuve du caractère suffisant des ressources de la regroupante est établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve du caractère durable et sérieux de la relation de couple, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2. S'agissant à présent du **premier moyen** et plus spécifiquement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris à l'encontre de la partie requérante, de sorte que le moyen manque en fait en ce que cette dernière affirme que « *la décision querellée a pour effet de séparer l'unité familiale* », la décision attaquée n'entraînant en soi aucune séparation de la partie requérante avec sa partenaire.

Le moyen manque également en fait, en ce que la partie requérante soutient qu'il a été porté atteinte à son droit « *de vivre avec sa mère et son frère belge* », le dossier administratif ne comportant aucune information relative à la présence d'autres membres de sa famille en Belgique, excepté sa partenaire ni d'indication concernant la nationalité belge de la mère et du frère de la partie requérante.

En outre, à considérer la vie familiale de la partie requérante avec sa partenaire comme établie au sens de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Dès lors qu'il s'agit en l'occurrence d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni d'ailleurs de l'article 22 de la de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.3. Quant au **troisième moyen** et plus particulièrement l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée repose sur une disposition réglementaire inconstitutionnelle en ce que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, confère certaines prérogatives à l'administration communale, le Conseil constate que le moyen manque en fait dans la mesure où la décision attaquée est prise précisément en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, dudit arrêté royal lequel précise que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.*[...] ». Il n'est donc nullement question dans la disposition précise mise en œuvre en l'espèce de prérogatives données à l'administration communale, la décision attaquée ayant d'ailleurs été prise par le seul Office des Etrangers, de sorte que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX